

Bretagne

Avis complémentaire délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur la révision du plan local d'urbanisme de Rosporden (29)

N°: 2021-009258

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 2 décembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis complémentaire sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Rosporden (29), dans sa version délibérée par le conseil municipal le 27 juillet 2021.

La précédente version du projet de révision du PLU, arrêté le 19 novembre 2019, avait fait l'objet d'un premier avis de la MRAe n°2020AB30 du 30 avril 2020.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud.

A contribué sans voix délibérative :Françoise Burel.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Rosporden pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté l'agence régionale de santé. La MRAe Bretagne a pris en compte, dans son avis, sa réponse en date du 16 septembre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Synthèse de l'avis complémentaire à l'avis de la MRAe n°2020AB30 du 30 avril 2020

Par délibération du 12 novembre 2019, la commune de Rosporden (Finistère) a arrêté son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU). Cette première version a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État et a amené l'autorité environnementale (Ae) à s'interroger sur la justification — voire la cohérence — du choix de développement du projet de PLU¹, et sur sa soutenabilité au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment en matière d'artificialisation des sols. À la suite de ces avis, la commune présente un nouveau projet de révision du PLU, arrêté le 27 juillet 2021.

Le présent avis est un avis complémentaire à l'avis rendu par la MRAe le 30 avril 2020 (voir annexe) sur la révision du PLU, au regard des modifications apportées.

Les modifications portent principalement sur une diminution de l'artificialisation des sols de 29 ha environ avec l'ouverture à l'urbanisation de près de 50 hectares, contre près de 79 hectares auparavant. Les surfaces dédiées à l'activité économique (- 20 ha) diminuent plus fortement que les surfaces consacrées à l'habitat (- 8 ha) et celles dédiées aux équipements (-1ha). Les surfaces prévues pour l'urbanisation à vocation d'habitat sont essentiellement classées en zones d'extension à court terme (1AU) : elles représentent 75 % des surfaces à urbaniser, soit 25 % de plus que dans le précédent projet de PLU.

Le nouveau projet de PLU prend mieux en compte les enjeux environnementaux principalement par la réduction des surfaces à urbaniser qui apparaissaient largement surdimensionnées. Pour autant, il ne répond pas suffisamment et de façon complète aux observations formulées par la MRAe dans son avis initial.

En particulier, l'absence de scénario alternatif au projet de PLU ne permet pas de démontrer la pertinence du projet en termes de prise en compte de l'environnement. L'extension de l'urbanisation découle de la croissance démographique envisagée et génère une artificialisation qui reste significative. Celle-ci est en contradiction avec l'objectif national et régional de préservation des sols et des espaces naturels. Par ailleurs, les densités moyennes de construction, le séquencement de l'urbanisation prévu ainsi que le manque de mobilisation des logements vacants n'inscrivent pas le projet dans une logique de maîtrise du développement de l'urbanisation sur le territoire; ces leviers devraient être davantage mobilisés. En outre, la localisation des espaces dont l'artificialisation – immédiate ou à terme – est programmée n'est pas justifiée en termes d'enjeu de préservation de la biodiversité ou de qualité paysagère.

Le manque de structuration et les incohérences constatées dans le précédent projet, en particulier sur la partie consacrée à la production de logements, subsistent dans le nouveau projet et nuisent à sa compréhension. Le rapport de présentation devra être corrigé et clarifié dans la perspective de l'enquête publique.

Les thématiques de la trame verte et bleue, de la disponibilité de l'eau potable, du changement climatique et de la mobilité n'ont pas été prises en compte dans le nouveau projet de PLU.

Globalement, les éléments d'évaluation environnementale présentés apparaissent trop sommaires et ne traduisent pas une réelle démarche d'évitement et de réduction des incidences négatives du projet.

L'Ae recommande de renforcer l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU en analysant et en justifiant davantage ses choix — en particulier l'hypothèse démographique envisagée et le choix du

¹ A<u>vis n°2020AB30 du 30 avril 2020 sur la révision du PLU de Rosporden,</u> disponible sur le site internet de la Mrae Bretagne : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7832_plu_rosporden_29_publie.pdf



classement en 1AU des trois quarts des surfaces nouvellement constructibles – au regard de leurs incidences, notamment sur l'artificialisation des sols et la localisation de celle-ci.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis complémentaire détaillé ciaprès.



Sommaire

| 1 | Contexte et présentation du projet de révision du PLU | 6 |
|---|---|----|
| | 1.1 Contexte et présentation du territoire | 6 |
| | 1.2 Présentation du projet de révision du PLU | 6 |
| | 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'Ae | 8 |
| 2 | Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement | 8 |
| | 2.1 Qualité du dossier | 8 |
| | 2.2 Dimensionnement du projet et justification des choix | 8 |
| | 2.3 Suivi de la mise en œuvre du PLU | 10 |
| | 2.4 Consommation foncière et organisation spatiale | 10 |
| | 2.5 Trame verte et bleue (TVB) et protection de la biodiversité | 11 |
| | 2.6 Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs | 12 |



Avis complémentaire détaillé

1 Contexte et présentation du projet de révision du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Rosporden se situe au sud du Finistère à l'interface entre l'Armor (le littoral cornouaillais) et l'Argoat (Bretagne intérieure boisée), entre le pays de Quimper et la frange ouest du Morbihan, à quelques kilomètres de la côte. Elle appartient à la communauté d'agglomération « Concarneau-Cornouaille ».

Par délibération du 12 novembre 2019, la commune de Rosporden a arrêté son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU). Cette première version a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État . Elle a amené l'autorité environnementale (Ae), dans son avis n°2020AB30 du 30 avril 2020, à s'interroger sur la justification — voire la cohérence — du choix de développement du projet de PLU, et sur sa soutenabilité au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment en matière d'artificialisation des sols. À la suite de ces avis, la commune présente un nouveau projet de révision du PLU, arrêté le 27 juillet 2021.

La structure et le contenu du dossier restent identiques au dossier initial, en dehors des parties faisant l'objet de modifications. Par conséquent, le présent avis est un avis complémentaire à celui rendu par la MRAe le 30 avril 2020 sur la première version du projet. Il traite des thématiques et des sujets ayant fait l'objet de recommandations dans le premier avis.

1.2 Présentation du projet de révision du PLU

Le projet de révision du PLU mise sur une croissance démographique annuelle de 0,90 %, conduisant à une population totale d'environ 8 600 habitants à l'horizon 2030.. A partir de cette hypothèse, le PLU prévoit la construction de 551 logements, dont, selon le dossier, 50 % sont prévus dans le tissu urbain existant. Avec une moyenne de 17,5 logements à l'hectare, le PLU réserve pour ces constructions une surface totale de 29 hectares. Pour les espaces à vocation économique il est prévu près de 20 hectares. Avec les équipements, le projet totalise environ 50 hectares d'ouvertures à l'urbanisation, majoritairement sur des terrains agricoles.

Le nouveau projet diminue donc sensiblement le nombre de zones à urbaniser, notamment au travers de la suppression (voir la carte ci-dessous) du projet de zone d'activités dit de « la rocade Nord » (6 ha) et du projet d'urbanisation à vocation d'habitat sur l'agglomération de Rosporden, au niveau de la zone de « Rozenduc » (7,12 ha). L'extension de la rocade vers l'est semble également abandonnée.

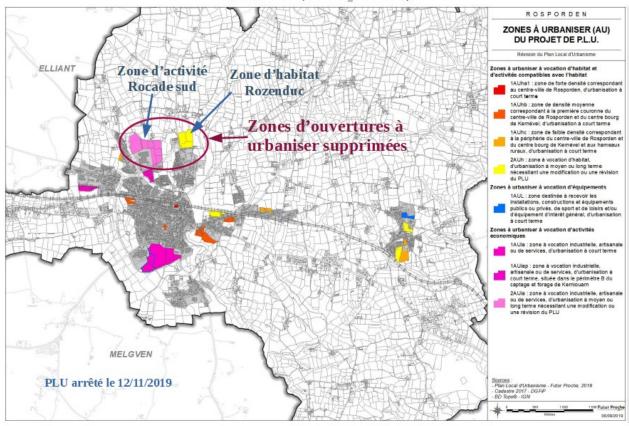
En réduisant l'artificialisation des sols initialement programmée, le nouveau projet de PLU s'inscrit dans une meilleure prise en compte de l'enjeu de sobriété foncière et de préservation des sols. En revanche, malgré les remarques et recommandations formulées par l'Ae sur la prise en compte des autres thématiques environnementales – en particulier l'approvisionnement en eau potable, la protection de la biodiversité², ou encore les conséquences du changement climatique et la mobilité – le nouveau projet et son évaluation ne présentent pas d'améliorations significatives sur ces sujets.

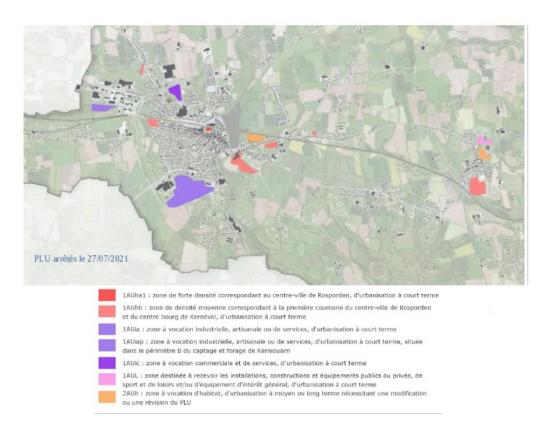
² L'analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique pourtant indispensable n'est toujours pas réalisée.



Comparaison entre les zones à urbaniser identifiées aux projets de PLU arrêtés le 12/11/2019 (carte cidessus) et le 27/07/2021: carte ci-dessous (source : dossier)

Comparaison entre les zones à urbaniser identifiées aux projets de PLU arrêtés le 12/11/2019 et le 27/07/2021 (source : dossier)





1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'Ae

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales et régionales (transition énergétique, lutte contre l'artificialisation des sols et préservation de la biodiversité) et des caractéristiques du projet de révision du PLU, l'Ae identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la sobriété foncière et la préservation des sols, au regard d'un projet volontariste sur le développement démographique malgré une croissance aujourd'hui beaucoup plus faible et compte tenu d'un taux de vacance de logements élevé;
- la préservation de la qualité paysagère, des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des milieux aquatiques, le territoire étant marqué par un réseau hydrographique présentant un grand intérêt écologique (ZNIEFF³, proximité du littoral et de deux sites Natura 2000⁴);
- l'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population : les risques naturels (la commune étant couverte par un plan de prévention des risques inondations) et les nuisances.

2 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1 Qualité du dossier

Le manque de structuration et les incohérences constatées dans le précédent projet, en particulier sur la partie consacrée à la production de logements, persistent dans le nouveau projet et nuisent à sa compréhension. Par ailleurs, plusieurs tableaux ou cartographies⁵ pourtant essentiels pour appréhender les enjeux environnementaux ont été retirés dans la version actuelle. Le rapport de présentation devra être corrigé et complété dans la perspective de l'enquête publique.

2.2 Dimensionnement du projet et justification des choix

Le nouveau projet de révision du PLU s'inscrit dans une perspective de réduction significative des nouvelles surfaces dédiées à l'urbanisation par rapport au projet initial. En diminuant fortement le développement des zones d'activités et dans une moindre mesure les surfaces consacrées à l'habitat, il réduit sensiblement l'artificialisation des sols. Cependant le projet mise encore sur un développement du territoire important et supérieur aux tendances démographiques observées. En effet, l'augmentation annuelle moyenne de la population observée par l'INSEE entre 2013 et 2018 a été de 0,3 %, 3 fois inférieure à l'objectif de croissance de 0,9 % retenu.

Le projet s'inscrit dans une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, principalement à travers la réduction des surfaces à urbaniser qui apparaissaient largement surdimensionnées. Pour

Tableau des données 2017 avec l'hypothèse de + 0,90 % : tome 1 du PLU arrêté 12/11/2019 (page 74)

Cartographie des impacts terres agricoles : tome 2 du PLU arrêté le 12/11/2019 (page 113)

Détail par secteur du potentiel identifié du projet à vocation d'habitat : tome 1 du PLU arrêté le 21/07/2021 (page 52)

Cartographie des assainissements non collectif : tome 2 du PLU arrêté le 12/11/2019.



³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁴ Sites « Dunes et côtes de Trévignon » et « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet ».

autant, il ne répond pas suffisamment et de façon complète aux observations formulées par la MRAe dans son avis initial. De nombreuses faiblesses constatées dans le précédent projet subsistent.

Le projet ne propose pas de scénario alternatif. Il s'appuie sur la croissance démographique moyenne observée sur une période peu pertinente (1999-2017), en décalage avec les tendances actuelles. Ainsi, l'hypothèse de croissance du SCoT (0,75 % par an) est un peu moins éloignée des dernières tendances observées et entraînerait une consommation foncière moins importante que l'objectif retenu. Le rapport de présentation devrait donc a minima développer ce scénario, en précisant le nombre de logements induits et les surfaces réellement nécessaires pour répondre à cet objectif. Ce scénario pourrait alors faire partie des solutions à étudier et à comparer du point de vue de leurs incidences sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale, en présentant des scénarios alternatifs, doit permettre de justifier en quoi l'hypothèse choisie constitue le meilleur projet pour l'environnement parmi les différentes solutions envisageables.

Des variantes sur la localisation des zones à urbaniser, sur l'aménagement des zones de développement (par exemple en termes de densité et de mobilisation des logements vacants) ainsi que sur les modalités de desserte (en particulier pour le bourg rural de Kernével) seraient autant d'aspects susceptibles de faire varier les incidences environnementales.

Enfin, les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ne font toujours pas l'objet d'une évaluation, notamment les zones d'extension à moyen ou long terme (2AU).

L'Ae recommande à la commune de renforcer l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU en analysant et en justifiant davantage ses choix — en particulier l'hypothèse démographique envisagée et la localisation des zones d'extension urbaine — au regard de leurs incidences sur l'environnement.

Concernant la production de logements, le dossier ne permet toujours pas d'identifier de façon précise le nombre de logements générés par le projet ainsi que leur répartition (renouvellement urbain ou extension, à court terme ou à moyen et long terme). En effet, selon le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la production de logements prévue s'élève à 50 logements par an soit 551 logements, alors que le rapport environnemental mentionne 650 logements⁶. De plus, le bilan du potentiel de logements ne mentionne pas les 63 logements prévus dans les zones à moyen et long terme ce qui amènerait à un total de 630 logements. Par ailleurs, la production semble baisser de près de 100 logements alors que le nombre de nouveaux habitants à accueillir reste identique au projet précédent. Cette constatation vient renforcer le manque de justification des besoins en logements déjà soulevé dans l'avis initial.

Le potentiel important qu'offre la reconquête de logements vacants, et dans une moindre mesure les changements de destination de bâtiments, n'est pas pris en compte⁷. Les densités moyennes de construction prévues, relativement faibles (18 logements/ha), n'ont pas évolué.

75 % des surfaces prévues pour l'urbanisation à vocation d'habitat sont identifiées comme étant à urbaniser à court terme (environ 15 ha en 1AU contre environ 4 ha en 2AU), contrairement au projet précédent qui séquençait davantage l'urbanisation en classant 50 % des surfaces en 2AU. Ce choix est en contradiction avec l'objectif affiché de développement progressif de l'urbanisation avec une répartition équilibrée entre des zones constructibles à court et moyen terme.

L'emprise du projet se fait essentiellement sur des terres agricoles. Le dossier n'indique pas les incidences sur la fonctionnalité des exploitations agricoles affectées, et par voie de conséquence, sur les effets indirects potentiels de déprise et d'artificialisation des sols, affectant leurs fonctions environnementales.

^{7 388} logements vacants sont recensés (données INSEE 2018); 23 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destinations (rapport de présentation).



⁶ Rapport environnemental de la révision du PLU : page 105 de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande, en vue de maîtriser davantage la consommation de sols et d'espaces :

- de présenter un bilan complet de la production de logements prévue et de clarifier l'articulation de cet objectif avec les extensions de l'urbanisation identifiées, qui apparaissent en l'état surdimensionnées;
- d'affirmer l'ambition du projet en matière de densification et de reconquête de logements vacants, en mobilisant des leviers d'action volontaristes, notamment un séquencement adapté de l'urbanisation.

2.3 Suivi de la mise en œuvre du PLU

Les indicateurs de suivi n'ont pas évolué : ils ne permettent toujours pas de suivre les effets concrets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

En effet, les indicateurs présentés sont peu explicites et insuffisamment rattachés aux dispositions inscrites dans le règlement du PLU et ses documents graphiques, en particulier celles visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal. Ils apparaissent de ce fait peu opérationnels, notamment s'agissant du suivi des effets du PLU sur la qualité paysagère, la disponibilité de la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité, alors même que le PLU entend restaurer les continuités écologiques et préserver les ressources.

2.4 Consommation foncière et organisation spatiale

• <u>Habitat</u>

Le projet prévoit la production de 551 nouveaux logements (650 précédemment) pour répondre à l'objectif d'accueil de 929 nouveaux habitants, objectif d'accueil identique au projet précédent.

Le bilan⁸ relatif à la production de logements identifie un potentiel de 299 logements en densification et 252 en secteurs d'extension. Les 48 logements prévus au sein des hameaux ne sont plus localisés dans le nouveau projet, et les impacts sur l'environnement toujours pas évalués, alors que nombre de ces hameaux présentent notamment un enjeu en termes de qualité paysagère et d'assainissement des eaux usées⁹.

Le projet entend prioriser la production de nouveaux logements au niveau de l'agglomération de Rosporden, pôle structurant rassemblant une grande partie des équipements, services et commerces du territoire. Le PADD¹⁰ met en avant l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la gare située à Rosporden pour favoriser l'usage des transports collectifs et limiter les déplacements. Pourtant, le PLU prévoit la création, à terme, de 124¹¹ logements sur le bourg rural de Kernével, sur une superficie de 6 ha et l'urbanisation à court terme de nombreux secteurs excentrés de l'enveloppe du bourg de Rosporden (« Rulan », « Poteau vert », « Renanguip », sur lesquels sont prévus 54 logements), ce qui apparaît en contradiction avec la volonté de limiter les déplacements motorisés.

Par ailleurs, le secteur « Mermoz » idéalement situé à proximité des services et équipements de l'agglomération de Rosporden, avec un potentiel de 11 logements, ne figure plus dans le nouveau projet, sans justification de ce choix.

^{11 96} logements en zone 1AU et 28 logements en zone 2AU.



Avis délibéré n° 2021-009258 du 2 décembre 2021 Révision du plan local d'urbanisme de Rosporden (29)

⁸ Rapport de présentation : densification et mutation de l'ensemble des espaces bâtis (page 52).

⁹ Ces hameaux présentent de mauvaises aptitudes à l'infiltration et des milieux naturels sensibles, mais la solution de l'assainissement autonome est néanmoins retenue pour quatre secteurs du fait du coût trop élevé de mise en place l'assainissement collectif.

¹⁰ Projet d'aménagement et de développement durable.

· Zones d'activités

Avec le retrait de la zone à urbaniser 2Auia¹² de 16 ha située au niveau de la zone d'activités de la rocade nord, les surfaces dédiées aux activités économiques diminuent significativement. A hauteur de 24 hectares, elles restent toutefois nettement supérieures aux surfaces consommées précédemment¹³. Pour justifier cette consommation d'espace, la commune fait de nouveau référence au schéma directeur des zones d'activités élaboré par la communauté d'agglomération, mais sans le joindre au dossier. Elle apporte cependant quelques précisions sur la stratégie communautaire.¹⁴

2.5 Trame verte et bleue (TVB) et protection de la biodiversité

La commune ambitionne, via l'élaboration d'un plan biodiversité, de renforcer celle-ci, « en initiant de nouvelles démarches pour préserver les richesses naturelles du territoire communal et en créant des connexions avec la constitution d'une trame verte et bleue ». Elle souhaite valoriser des actions de renaturation des espaces actuellement en friche ainsi que des opérations de protection des espèces protégées, notamment la colonie de grands rhinolophes installées sur un ancien site industriel. Ce plan doit également participer à la mise en valeur du patrimoine naturel, notamment en améliorant le cadre naturel et paysager le long des itinéraires piétons et cyclables sur le territoire.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, cours d'eau, bocage, etc. ...) identifiés dans le cadre du projet de PLU sont reportés dans une carte globale ¹⁵. Malheureusement, les corridors écologiques, qui permettent notamment le déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité, ne sont pas matérialisés sur cette carte ni caractérisés dans l'état initial de l'environnement, alors qu'ils font partie intégrante de la TVB. De plus, le dossier ne comporte pas d'analyse fonctionnelle des milieux naturels, qui permettrait d'identifier les éléments de trame verte et bleue à préserver ou à restaurer en priorité, éléments qui pourraient apparaître avec un zonage spécifique dans le projet de PLU (A ou N indicé¹⁶).

Le dossier affiche la volonté de « reconquérir des sites naturels remarquables tels que les étangs, les espaces naturels mais également [de] renaturer les anciens sites industriels du cœur de ville (continuité écologique, plan biodiversité...) ». Le PLU s'est doté d'une OAP thématique « trame verte et bleue » dans le but de préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques et de maximiser la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels de territoire. Toutefois, l'OAP thématique n'édicte que des principes généraux applicables sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur le paysage naturel et agricole, le maintien et le renouvellement du maillage bocager. Elle mériterait d'être accompagnée d'une cartographie localisant les secteurs devant prendre en compte certaines orientations plus ciblées.

Dans ses préconisations relatives à l'accroissement et à la restauration de la fonctionnalité de la trame verte et bleue, le SCoT inscrit une trame dans la traversée de Rosporden. Cet objectif consiste à intervenir sur tous les espaces publics le long de cet axe pour matérialiser, par des plantations et un cheminement continu, le passage d'un élément majeur de la trame verte régionale¹⁷. Or, son intérêt et sa faisabilité opérationnelle ne sont pas étudiés dans le dossier.

- 12 Zone à vocation industrielle, artisanale ou de services, d'urbanisation à moyen terme ou long terme.
- 13 7,36 ha sur la période 2006-2015.
- 14 La stratégie communautaire a identifié la commune de Rosporden pour accueillir deux types d'entreprises. D'une part les entreprises des secteurs de la production et de la construction, la commune possédant déjà de nombreuses aménités nécessaires à l'accueil de ce type d'entreprises. Des parcelles de l'ordre de 1 000 à 2 000 m² pour l'accueil de ces entreprises sont fléchées dans la « ZA des Prés Verts » et la friche Bonduelle en reconversion rue de Pont-Aven. D'autre part les entreprises du secteur industriel avec l'agroalimentaire et les entreprises de transport-logistique, grandes consommatrices de foncier. La ZA de Villeneuve Cadol-Coat Canton est structurée pour accueillir ces entreprises.
- 15 Rapport de présentation (tome 1), page 121.
- 16 Indicé pour protéger la continuité écologique assurée par la trame verte et bleue.
- 17 Artère écologique bretonne « vallées Evel/Tarun/Claie/Oust/Landes de Lanvaux » (Document d'objectifs et d'orientations du SCoT carte n°10 : Les fonctionnalités de la trame verte et bleue).



L'Ae recommande de compléter la démarche menée sur la trame verte et bleue par une identification et un zonage des corridors écologiques ainsi que par une analyse de la fonctionnalité des milieux et de leurs éventuelles altérations, afin de définir les connexions à maintenir ou à restaurer prioritairement, tout particulièrement quand l'une d'entre elles est cartographiée dans le SCoT.

2.6 Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs

Saisie par Cornouaille Agglomération (CCA), la MRAe s'est prononcée dans l'avis n°2020-008084 du 10 septembre 2020 sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Rosporden . Elle y relevait notamment l'absence d'informations concernant les travaux de résorption des dysfonctionnements du réseau, l'incohérence dans le choix d'urbaniser des secteurs où l'augmentation des effluents ne peut être traitée de manière satisfaisante, l'absence d'analyse des effets des évolutions urbaines sur les milieux récepteurs et la faiblesse du dispositif de suivi.

Un document de réponse à l'avis de la MRAe est joint en annexe du dossier de PLU. Y figurent notamment des mesures physico-chimiques, biologiques et bactériologiques au niveau des deux stations d'épuration ¹⁸, réalisées en situation d'étiage des cours d'eau. Aucun effet des rejets de la station d'épuration de Boduon sur les paramètres de l'Aven n'est observé, tandis que les effluents de la station d'épuration de Kernével dégradent fortement la qualité du ruisseau Kerrest¹⁹.

Des travaux déjà réalisés ou qui le seront prochainement sont mentionnés (déversoir d'orage de la rue Alsace-Lorraine, bassin tampon en tête de station d'épuration de Boduon). Il conviendrait de préciser les effets attendus liés à ces mesures sur les dysfonctionnements observés.

Le schéma directeur d'assainissement de CCA est en cours de réalisation. Des mesures qu'il contiendra sont précisées dans le dossier, avec notamment plusieurs scénarios, en vue de résorber la dégradation du ruisseau Kerrest par les effluents de la station de Kernével.

CCA s'engage à effectuer un suivi de la qualité physico-chimique, biologique et bactériologique, en amont et en aval des stations d'épurations de Boduon et Kernével, à raison de 4 à 5 profils de qualité par an.

Ces mesures sont favorables à la réduction des effets des stations d'épuration sur les cours d'eau récepteurs.

Pour l'assainissement autonome, le projet ne modifie pas l'incohérence déjà constatée entre la constructibilité de plusieurs hameaux²⁰ et leur situation en zone d'assainissement non collectif, du fait d'une faible aptitude des sols à l'infiltration et de la présence de milieux naturels sensibles (zones humides, cours d'eau).

L'Ae recommande, dans l'état actuel du dossier, de ne pas permettre la construction d'habitations nouvelles dans les hameaux de Coat Morn, Croix Lanveur, La Haie, Lavhalars, Le Porzou et Navhalars, afin d'éviter tout risque de dégradation de milieux naturels.

Le président de la MRAe Bretagne

Philippe Viroulaud

²⁰ Coat Morn, Croix Lanveur, La Haie, Lavhalars, Le Porzou, Navhalars.



¹⁸ Mesures réalisées par la DDTM en 2016.

¹⁹ De passable à très mauvais, avec une augmentation importante des quantités de NH₄⁺, phosphore total, et d'E. Coli.

Annexe:



Bretagne

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosporden (29)

N°: 2020-007832

Avis de la MRAe n° 2020AB30 du 30 avril 2020



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rosporden (29).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

• •

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie par la commune de Rosporden pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçues le 9 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Toutefois ce délai est prolongé en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 29 novembre 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 19 février 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 PLU de Rosporden (29)

2/15



Synthèse de l'avis

La commune de Rosporden, 7 643 habitants et 57,37 km² de superficie, fait partie de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA). Elle constitue le pôle secondaire à l'échelle du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) de la CCA. Après une baisse de croissance démographique entre 1975 et 1999, la commune connaît depuis une croissance démographique positive sous l'effet d'un solde migratoire excédentaire.

Le projet d'élaboration du PLU, à partir d'une hypothèse de croissance démographique soutenue (+0,9 %), vise à atteindre 8 600 habitants à horizon 2030, soit l'accueil de 957 habitants supplémentaires avec la construction de 650 logements. Les surfaces pour leur construction sont estimées à 37 hectares. Le projet prévoit également une extension importante des zones d'activité sur près de 40 hectares. Au total avec les équipements, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de près de 80 hectares.

À l'issue de l'examen du dossier, l'Autorité environnementale (Ae) considère que l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une démarche éviter, réduire, compenser comportant effectivement ces trois séquences. L'absence de scénario ou alternative au projet, qui paraît pourtant nécessaire au vu des incidences environnementales engendrées (consommation importante d'espace naturel et de terre agricole) ne démontre pas une bonne prise en compte de l'environnement.

Les choix retenus pour l'élaboration du PLU viennent en contradiction avec l'objectif global de réduction de la consommation d'espace d'au moins 20 % par rapport à la période précédente prôné dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et avec la préservation renforcée des espaces agricoles (réduction de la consommation de ceux-ci) avancés dans le rapport de présentation.

Les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU ne font l'objet d'aucune évaluation, notamment les zones d'extension à moyen ou long terme (2AU) ou l'extension vers l'est de la rocade qui est une des composantes importantes du projet de territoire.

L'Ae s'interroge sur la justification du choix de développement, voire la cohérence du projet au regard de la capacité d'accueil du territoire, ainsi que sur sa soutenabilité au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux et régionaux fixés en la matière ainsi que de l'objectif de zéro artificialisation nette à terme fixé par le Plan biodiversité du 4 juillet 2018¹.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

¹ L'action 10 du plan national biodiversité du 4 juillet 2018 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». L'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, poursuit également l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».





Sommaire

| 1. Contexte, presentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux | 5 |
|---|----|
| 1.1 Contexte et présentation du territoire | 5 |
| 1.2 Présentation du projet de PLU | 6 |
| 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environne | |
| 2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale | 8 |
| 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU | 9 |
| 3.1 Consommation de sols et d'espace et organisation spatiale | 9 |
| 3.2 Préservation du patrimoine naturel | 11 |
| 3.3 Milieux aquatiques – aspects qualitatifs et quantitatifs | 12 |
| 3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances | 14 |
| 3.5 Changement climatique, énergie, mobilité | 15 |



Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 PLU de Rosporden (29)

4/15



Avis détaillé

Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Rosporden fait partie de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA). Elle se situe au sud du Finistère à l'interface entre l'Armor (le littoral cornouaillais) et l'Argoat (Bretagne intérieure boisée), entre le pays de Quimper et la frange ouest du Morbihan à quelques km de la côte. Elle constitue le pôle secondaire du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) couvrant le territoire de la CCA.



D'une superficie de 57,37 km², le territoire communal est caractérisé par la présence de deux centralités distantes de 4 kilomètres : l'agglomération de Rosporden, la plus importante, avec son passé industriel et le bourg de Kernével, marqué par un passé rural fort². L'urbanisation s'est aussi développée à travers de nombreux hameaux³, et le long des axes routiers affectant fortement le paysage. Les quartiers récents, principalement à vocation résidentielle, présentent un bâti peu dense. La gare de Rosporden située sur la ligne Rennes-Quimper, où elle constitue l'arrêt TGV pour Concarneau, constitue un pôle ferroviaire pour l'intercommunalité.

La commune compte 7 643 habitants⁴. Après une baisse de sa population au cours des années 1975 à 1999³, la commune connaît depuis une croissance démographique positive⁶ sous l'effet d'un solde migratoire excédentaire, malgré un solde naturel négatif.

Le parc de 3 909 logements⁷, composé essentiellement de maisons (85 %), comporte une part importante de logements anciens (20 % des logements construits avant 1946). La part de logements vacants, en augmentation, représente 10 % du parc.

- 2 Les communes de Rosporden et Kernevel ont fusionné en 1973.
- 3 Seulement sept répondent aux critères de densification définis par le SCoT.
- 4 Données INSEE 2016.
- 5 -0,7 % (1975 à 1982), -0,5 % (1982 à 1990), -0,1 % (1990 à 1999).
- 6 +0,9 % (1999 à 2006), +1,3 % (2006 à 2011), +0,8 % (2011 à 2016).
- 7 Données dossier 2014.

| MRAe | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 | 5/15 |
|----------|--|------|
| Bretagne | PLU de Rosporden (29) | |

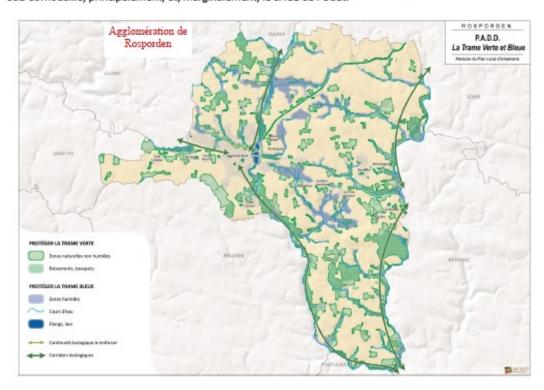


Rosporden constitue le deuxième pôle d'activité après Concarneau, identifié comme pôle structurant à l'échelle de CCA. La commune dispose de quatre zones d'activités avec un secteur industriel important constitué de grandes entreprises spécialisées dans l'agroalimentaire. Une part de plus en plus importante de la population active⁸ travaille en dehors de la commune, essentiellement sur les pôles d'emploi de Quimper et Concarneau.

Les surfaces agricoles couvrent les 2/3 du territoire avec une majeure partie des exploitations tournées vers la polyculture et la polyculture-élevage principalement laitier.

Avec les vallées de l'Aven, du Ster Goz et de la Véronique, le territoire est marqué par un réseau hydrographique présentant un grand intérêt écologique. On dénombre deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁹). Elles concernent principalement l'ensemble du réseau hydrographique de l'Aven et du Ster Goz, les zones humides attenantes ainsi que les bois connexes. L'Aven se jetant en mer à quelques kilomètres, la qualité des eaux est importante pour l'écosystème aquatique luimême, mais aussi pour les sites Natura 2000 ¹⁰ situés le long du littoral.

Le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau potable et par des enjeux quantitatifs et qualitatifs liés à la ressource en eau ; il est couvert par deux SAGE : le SAGE Sud Cornouaille, principalement, et, marginalement, le SAGE de l'Odet.



La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aven et par le risque inondation, par remontée de nappes, fort à très fort sur plusieurs secteurs.

1.2 Présentation du projet de PLU

- 8 33% des actifs travaillaient en dehors du territoire municipal en 1982 alors qu'ils sont 68,7 % en 2014.
- 9 ZNIEFF de la vallée de Kergoat et des vallées de l'Aven et du Ster Goz. Une ZNIEFF est un secteur de superficie variable qui présente un intérêt biologique élevé.
- 10 « Dunes et côtes de Trévignon » et « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet »

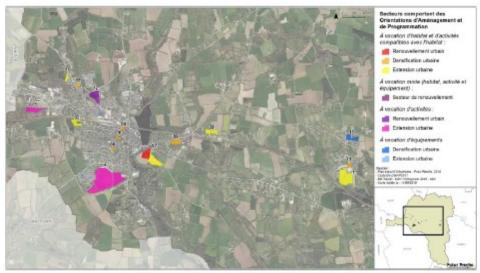
| MRAe | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 | 6/15 |
|----------|--|--------|
| Bretagne | PLU de Rosporden (29) | , Si , |



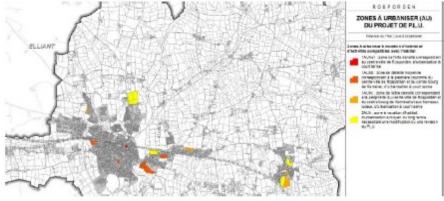
Le PLU définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la commune et en fixe le cadre d'évolution pour les dix prochaines années. Le projet de PLU faisant l'objet du présent avis a été arrêté en conseil de communauté le 12 novembre 2019.

Le scénario démographique retenu consiste à viser une croissance démographique annuelle de +0,9 % pour atteindre 8600 habitants à horizon 2030, soit l'accueil de 957 habitants supplémentaires par rapport à 2016. Sur les bases de cette hypothèse, le PLU prévoit la construction de 650 logements, dont 50 % sont prévus dans le tissu urbain selon le dossier. Avec une moyenne de 17,5 logements à l'hectare, le PLU envisage pour ces constructions une surface totale de 37 hectares. Pour les espaces à vocation économique il est prévu près de 40 hectares de zones d'activités. Avec les équipements, le projet totalise près de 80 hectares d'ouverture à l'urbanisation, majoritairement sur des terrains agricoles.

Les hypothèses de développement et de population sont interrogées par rapport à la croissance précédente mais en aucun cas par rapport à la capacité d'accueil du territoire (ressource en eau, capacité à accepter les résidus des gestions des eaux usées après traitement, capacité à imperméabiliser, capacité à traiter les déchets, etc.).



Zones à urbaniser Source : rapport de présentation



Zones 2AU Source : rapport de présentation

| MRAe . | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 | 7/15 |
|----------|--|------|
| Bretagne | PLU de Rosporden (29) | ., |



1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales (transition énergétique et biodiversité) et des caractéristiques du projet de PLU, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la véritable maîtrise de l'urbanisation, la sobriété foncière et la préservation des terres agricoles au regard du projet de développement de la commune, y compris en termes de zones d'activités,
- la préservation de l'environnement naturel (particulièrement les milieux aquatiques) et la qualité paysagère de la commune,;
- l'adéquation du projet avec la sécurité et le bien-être de la population : les risques naturels et les nuisances.

2. Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

Pour la bonne compréhension des lecteurs, certaines parties clés, comme celle traitant de la consommation d'espace et plus particulièrement de la production de logements gagneraient à être mieux structurées, et présentées avec des éléments chiffrés plus cohérents entre eux¹¹. Au final, le dossier ne permet pas d'identifier de façon précise le nombre logements générés par le projet de PLU ainsi que leur répartition (renouvellement ou en extension urbaine, à court terme ou à moyen et long terme).

Le projet de PLU semble avoir été construit uniquement sur la base d'une hypothèse de croissance démographique et d'un développement assez conséquent des zones d'activités dont l'ampleur n'est pas argumentée. La forte consommation de surface qui en résulte pour l'habitat et les activités économiques entraîne une consommation importante de sols et d'espaces agricoles. La production de nouveaux logements et de nouvelles zones d'activités induisent plusieurs extensions de l'enveloppe urbaine des deux bourgs.

En l'absence de scénario alternatif, la commune ne justifie pas en quoi les choix effectués constituent le meilleur compromis entre son projet et la préservation de l'environnement. De fait l'évaluation environnementale menée ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des objectifs de protection de l'environnement et l'absence d'incidences notables.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale se révèle incomplète, notamment concernant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU, comme les zones 2AU ou la prolongation de la rocade vers l'est qui consomment des sols agricoles.

La logique d'évitement des incidences n'est pas complète, et aucune réduction ou compensation n'est prévue en conséquence.

L'objectif de modération de la consommation d'espace affichée dans le PADD n'est pas concrètement traduite et est parfois même contredite dans le reste du document (objectif affiché de réduction de 20 % par rapport à la période précédente mais augmentation de fait de près du double prévue dans le document, essentiellement au profit des zones d'activité).

¹¹ Répartition du potentiel identifié de logement (676) détaillé (pièce n°1-1 p 57)
Production de logements retenue logements (650) avec 50 % en renouvellement et en extension urbaine (pièce n°1-1 p74)
Tableau de répartition des OAP comportant une erreur dans le total 277 à 287 (pièce n°3)
Hypothèses retenues pour la production de logements (800) à l'horizon 2030 (pièce n°1-1 p72)

| Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 PLU de Rosporden (29) | 8/15 |
|---|------|
|---|------|



L'Ae recommande à la commune de :

- mener une véritable démarche d'évaluation environnementale en présentant des alternatives crédibles permettant de justifier les choix retenus afin d'améliorer le projet en minimisant ses impacts sur l'environnement.
- compléter l'analyse des incidences sur l'environnement par une étude ciblée sur les parcelles concernées par une urbanisation future et par l'évaluation des effets de l'extension de la rocade.

Les indicateurs de suivi présentés sont lacunaires, sommaires, peu explicites et insuffisamment en lien avec les objectifs du PADD. Ils apparaissent de ce fait peu opérationnels.

Dans cette perspective, les indicateurs choisis, quand ils existent, demandent à être associés, autant que possible, à des objectifs (chiffrés et suffisamment détaillés) permettant une évaluation des impacts du proiet.

De manière générale, toutes les thématiques environnementales devraient faire l'objet de critères et indicateurs de suivi adaptés et suffisants.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi, d'une part par la mise en place de critères et indicateurs à même de vérifier l'efficience des mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet sur l'environnement, et d'autre part par la définition d'objectifs associés aux différents indicateurs.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Consommation de sols et d'espace et organisation spatiale

Si le projet prévoit de réduire la consommation des surfaces dédiées à l'habitat (de 45,5 à 37,5 ha) par rapport à la décennie précédente (2006-2015), en revanche celle affectée aux activités économiques augmente fortement (de 7,36 à près de 40 ha). La consommation d'espace naturel et agricole induite par le projet (80 ha) apparaît au total nettement supérieure à celle observée dans le précédent PLU (16 hectares de 2006-2016) et est totalement en décalage par rapport aux objectifs nationaux et régionaux de limitation de consommation des sols.

Le projet ne s'inscrit pas dans une perspective de réduction de la consommation de sols et d'espace et ne permet pas d'inverser la tendance de ces dernières années. Bien au contraire, il se traduirait par une consommation d'espaces agricoles et naturels bien supérieure à celle observée sur la période précédente avec des effets notables directs et indirects sur l'environnement. En l'état, le projet de PLU ne répond pas aux objectifs affichés de limiter l'étalement urbain et de préserver au maximum les espaces agricoles et naturels.

Pour les zones à urbaniser, la commune entend favoriser leur recentrage sur les bourgs de Rosporden et de Kernével pour limiter l'étalement urbain et réduire les déplacements. En outre, le PADD met en avant l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la gare située à Rosporden pour favoriser l'usage des transports collectifs et limiter les déplacements. L'augmentation conséquente de l'enveloppe du bourg de Kernével apparaît dès lors excessive : c'est d'abord en proximité de la gare que devrait se concentrer l'urbanisation supplémentaire.

| MRAe . | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 | 0.65 |
|----------|--|------|
| Bretagne | PLU de Rosporden (29) | 9/15 |



Habitat

Selon le projet, 676 logements¹² sont identifiés comme possibles (239 en 1AU¹³, (cf. OAP), 210 en 2AU¹⁴ et 227 en densification des zones Uh et Nhc¹⁵). L'hypothèse retenue prévoit la construction de 650 logements (325 en renouvellement urbain et 325 en extension urbaine).

La densité moyenne de 17,5 logements à l'hectare, bien que répondant au strict minimum des objectifs du SCoT, reste faible au regard des récentes orientations ¹⁶ en termes de développement durable. Déjà l'avis de l'Ae du 23 octobre 2012 déplorait que la densité moyenne de logement affichées dans le SCoT n'apparaisse pas suffisamment ambitieuse pour réellement et rapidement modifier les pratiques dommageables du passé concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Cette faiblesse persiste dans le projet de PLU en particulier sur des secteurs considérés comme inclus dans l'espace urbain (Minez-Stade, Saint-Eloi, Kernével Sud) qui bénéficient de la plus grande superficie pour accueillir des logements à court terme dans l'enveloppe du bourg, avec une densité prévue de 17 logements seulement à l'hectare.

Cela relativise l'objectif du PADD, de privilégier la densité urbaine dans les centres bourgs de Rosporden et de Kernével, pour modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain.

De la même façon, des gisements potentiels de logements, avec la mobilisation des logements vacants ou le changement de destination du bâti existant, ne sont pas pris en compte pour répondre aux besoins de nouveaux logements exprimés dans le projet de PLU. Le rapport de présentation affiche en effet comme objectif premier de privilégier la production de logements nouveaux (page 97 du tome 1).

Les ouvertures à l'urbanisation ne traduisent pas l'ambition affichée dans le PADD en faveur de la modération de la consommation d'espace agricoles et de l'étalement urbain. Elles ne s'inscrivent pas dans les objectifs nationaux et régionaux fixés en la matière, dont l'objectif de zéro artificialisation nette fixé par le Plan national de protection de la biodiversité du 4 juillet 2018.

Zones d'activités

Le projet prévoit la création de quatre zones d'activités (ZA) pour une superficie totale de près de 40 hectares. Trois zones à court terme (rue des Peupliers, Dioulan et Rocade Sud) pour 19 hectares et une zone à moyen et long terme (Rocade Nord) pour 16 hectares.

Trois zones d'activités (ZA) de la commune sont identifiées par le SCoT de la communauté d'agglomération de Concarneau, la ZA de Villeneuve Cadol-Coat Canton comme secteur d'activités structurant¹⁷, celles de Diolan et Rocade Nord comme secteurs d'activités intermédiaires¹⁸. L'enveloppe de 35 hectares à l'horizon 2030 fixée par le SCoT de la CCA pour la commune de Rosporden, doit être considérée comme un maximum et non comme un objectif à atteindre. Le dossier fait référence au schéma directeur des zones et locaux d'activités de la CCA qui a recensé environ 13 ha de ZA viabilisés et un potentiel d'environ 42 ha au sein de ces différentes zones. En l'absence du schéma directeur et de démonstration des besoins réels, le dossier ne

- 12 P 57 du rapport de présentation tome 1.
- 13 Secteur à urbaniser à court terme bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.
- 14 Secteur à urbaniser à long terme, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ; son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.
- 5 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité à vocation d'habitat au sein de l'espace rural (correspondent à 6 secteurs : Coat Morn, Navalhars, Nevars bihan, Keriiou-Kerhuilet, Coat Meur et Porzou).
- 16 Les densités préconisées dans le cadre de la charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne sont de 20 logements par hectare en zone rurale, et davantage dans les centralités. En particulier dans le cadre du plan pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Bretagne en lien avec cette charte.
- 17 Ces zones présentent un intérêt stratégique fort et s'inscrivent dans une logique de développement exogène du territoire.
- 18 Sont définis par le Scot comme secteurs à vocation d'offrir aux PME / PMI du territoire des solutions d'implantation proches des bassins de vie dans lesquelles elles évoluent.

| MRAe | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 | u 30 avril 2020 |
|----------|--|-----------------|
| Bretagne | PLU de Rosporden (29) | |



justifie pas la consommation d'espace importante engendrée par le projet de développement des activités économiques de la commune.

Avant d'envisager de nouvelles ouvertures d'espace à l'urbanisation à vocation d'activités, le rapport de présentation doit être complété par la démonstration que l'offre prévue par le projet correspond aux besoins et résulte d'une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) vis-à-vis des enjeux de préservation des sols, de la biodiversité et des ressources en eau.

L'Ae recommande à la commune :

- de décliner dans le projet les orientations affichées par le PADD en faveur de la réduction significative de la consommation d'espace et de l'étalement urbain;
- de privilégier, conformément à ces orientations, la densification et le renouvellement urbain par rapport aux extensions d'urbanisation, que ce soit en termes d'habitat ou d'activités;
- de produire une justification des surfaces nécessaires aux activités en déclinant la séquence ERC mise en œuvre pour supprimer leurs effets sur l'environnement dans un même souci de gestion économe du foncier, de préservation des sols, de la biodiversité et de la gestion de la ressource en eau.

3.2 Préservation du patrimoine naturel

Trame verte et bleue (TVB)

Le réseau hydrographique dense et le linéaire bocager important structurent l'ensemble de la TVB sur le territoire. Les boisements et les zones humides associés aux vallées de l'Aven et du Ster-Goz constituent des réservoirs de biodiversité majeurs avec leur richesse biologique, abritant des espèces protégées comme le saumon atlantique, l'anguille ou la loutre d'Europe.

L'analyse de la TVB communale s'est basée sur les éléments produits dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du SCoT. À partir des inventaires menés à une échelle locale (zones humides, boisements, cours d'eau, bocage, etc.), la TVB de Rosporden a pu être définie. Il en résulte une carte globale¹⁹ qui permet notamment d'identifier l'ensemble des réservoirs et des continuités écologiques. Il sera utile d'y rajouter les éléments de rupture de cette continuité écologique (les obstacles à l'écoulement de l'Aven en aval des étangs ou la voie ferrée) n'apparaissent pas.

Les éléments naturels constitutifs de la trame verte et bleue ont été identifiés par des trames au règlement graphique. L'essentiel des boisements, des zones humides et des cours d'eau sont classés en zone naturelle.

La commune démontre un réel effort de préservation de la trame verte et bleue. Compte tenu des éléments de fragmentation observés sur les milieux aquatiques abritant notamment des espèces protégées, il conviendrait également d'apporter des mesures visant à renforcer la fonctionnalité de celle-ci.

• Zones humides

Le dossier mentionne la mise à jour, dans le cadre de l'élaboration du PLU, de l'inventaire réalisé en 2011 par la CCA. Ces éléments ne sont pas apportés au dossier, une simple cartographie ²⁰ des zones humides de la commune figure dans le rapport de présentation. Dans les dispositions du SDAGE, il est bien mentionné que les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer et pour pérenniser leur fonctionnalité.

Pour une meilleure prise en compte des zones humides dans le projet de PLU et afin de garantir leur préservation (orientation 5.1 du PADD), l'Ae recommande à la commune de joindre au dossier l'inventaire de zones humides mis à jour.

19 Page 62 du rapport de présentation (tome 2).

20 Cartographie de 2015 de Concarneau Cornouaille Aglomération.

| MRAe | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 PLU de Rosporden (29) | 11/15 |
|------|---|-------|
|------|---|-------|



Certaines d'entre elles semblent insuffisamment prises en compte, à l'exemple de l'extension d'urbanisation prévue à l'ouest de l'agglomération, dans le secteur de Kerantré pourtant situé à proximité d'une zone humide et qui ne fait pas l'objet d'une évaluation de ses effets sur l'environnement.

3.3 Milieux aquatiques - aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de la ressource en eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions des documents de rang supérieur que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Sud Cornouaille qui couvre une majeure partie du territoire, et de l'Odet en limite communale ouest. Les SAGE fixent des objectifs relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, pour l'Aven et le Ster-Goz par le SAGE Sud Cornouaille, et pour le jet et ses affluents par le SAGE de l'Odet. Ces trois masses d'eau présentent un bon état écologique.

L'Aven se jette en mer, à quelques kilomètres d'un site Natura 2000²¹. Le Jet, affluent de l'Odet, abrite également au niveau de la commune de Combrit (29), un site Natura 2000²². Le projet de PLU doit s'assurer de ne pas porter atteinte à la conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Le dossier aborde le sujet des incidences indirectes du PLU sur ces sites et indique que le projet ne présente pas d'incidence mais sans démonstration réelle de cette affirmation.

L'Ae recommande de procéder à une évaluation des incidences du projet de PLU sur les deux sites Natura 2000 immédiatement voisins.

a) Prélèvements pour l'eau potable

Les besoins de la commune (606 723 m³/an) sont assurés par la prise d'eau de Kerriou (dans l'Aven) et le captage de Kerfleach (secteur de Kernével).

Les communes de Concarneau Cornouaille Agglomération dépendent fortement de la qualité et des débits des eaux de surface des deux cours d'eau de l'Aven (pour Rosporden, Pont-Aven, Névez, Trégunc) et du Moros (pour Concarneau) pour l'approvisionnement en eau potable. Cette situation conduit à un risque pour l'approvisionnement en cas de sécheresse, de pollution des ressources ou encore de dysfonctionnements majeurs dans l'une ou l'autre des usines de production. La CCA prévoit de lancer d'ici fin 2019 un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur son territoire pour répondre à ces problématiques de sécurisation de la ressource en eau.

Le projet d'accueil important de nouvelles populations mais aussi de nouvelles entreprises devrait comporter l'analyse des incidences et de la soutenabilité du développement au regard de l'évolution de la ressource en eau potable, en lien avec le changement climatique (années sèches plus fréquentes et plus importantes), et de l'incidence des prélèvements sur les milieux humides et aquatiques. Or, le rapport du projet de PLU ne met pas en perspective le projet de développement avec l'évolution de la ressource en eau qui est pourtant un facteur limitant de la capacité d'accueil du territoire.

L'Ae recommande à la commune, compte tenu d'une ressource en eau potable fragile dans un contexte de changement climatique d'évaluer quantitativement la ressource disponible en eau potable et le maintien de sa qualité au regard de l'accroissement démographique et du développement économique envisagé.

La commune est concernée par 5 périmètres de protection de captage. Les arrêtés préfectoraux figurent en annexe sauf pour la prise d'eau de Kerriou, pour laquelle cette lacune devra être comblée.

Plus précisément, les contours des périmètres de protections figurent bien sur la carte des servitudes ainsi que sur le zonage. La parcelle n°157 « zonée » en 1Auia doit être « zonée » en 1Auiap, car elle est située

22 Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet.





²¹ Dunes et côtes de Trévignon.

dans le périmètre B du captage de Kerninouarn. D'autre part, pour le captage de Cadol, le zonage reprend bien les contours du périmètre de protection, mais la légende ne fait pas apparaître ce captage. Le règlement ne le cite pas non plus pour les zones faisant référence aux périmètres de protection. Il conviendra de mettre à jour ces éléments.

L'Ae recommande de compléter le dossier pour faire apparaître explicitement dans le règlement et les documents graphiques l'ensemble des périmètres de protection des captages.

Gestion des eaux usées et pluviales

Gestion des eaux usées

Mises en service en 1989 et 1993, deux stations d'épuration (STEP) à filière boues activées assurent le traitement des eaux usées du territoire communal de Rosporden. La première à Boduon, avec une capacité correspondant à 29 700 équivalents habitants (EH), dont le rejet s'effectue dans l'Aven. La deuxième à Pont-Rhun à Kernével d'une capacité de 630 EH se rejette dans un affluent du ruisseau de Ster-Goz. Actuellement les STEP sont conformes en capacité et en performance. La marge de capacité existante des installations est dite suffisante par rapport à l'augmentation de population et des activités prévues sur la durée du PLU.

La commune de Rosporden compte 1 363 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont 98 sont non conformes. La carte²³ des localisations des installations d'ANC de 2017 jointe au rapport de présentation ne permet pas de visualiser les installations non conformes. Les données figurant dans l'annexe 5.1 datent de 2011 (révision du zonage d'assainissement) et ne correspondent pas à celles fournies dans le rapport.

Une carte d'ensemble lisible des ANC avec leur situation de conformité sur le territoire permettrait d'identifier les zones entraînant une situation à risque particulière résultant d'une concentration d'installations non conformes ou d'une sensibilité environnementale locale, de révéler les éventuelles incidences potentielles sur les milieux aquatiques et de justifier ainsi les choix de raccordement sur le réseau collectif proposés par la collectivité.

Le développement de l'assainissement non collectif devrait être très limité sur la commune. Seuls les projets de constructions neuves en STECAL ou les changements de destination de bâtiments pourraient conduire à une augmentation du nombre d'installations individuelles. La réglementation impose des études spécifiques d'aptitude des sols avant tout projet d'aménagement concernant les systèmes d'assainissement non collectif à mettre en place.

Si le rapport d'évaluation du zonage d'assainissement des eaux usées démontre, par un calcul théorique, que les STEP disposent de la capacité d'accueil en équivalent-habitants des raccordements prévus, et que le rapport d'évaluation du PLU précise que les STEP sont conformes à leur arrêté d'autorisation, le dossier ne présente pas les incidences de l'augmentation des rejets dans les cours d'eau concernés, dus à l'augmentation de quantité des eaux usées gérées. Cette analyse, qui peut être reprise ou actualisée à partir de l'évaluation faite pour les STEP, est néanmoins nécessaire pour s'assurer de l'acceptabilité actuelle comme future des rejets par les milieux aquatiques.

Gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé en 2016 et le zonage d'assainissement a fait l'objet d'une mise à jour dans le cadre du projet de révision du PLU. Le projet de PLU s'appuie sur un zonage d'assainissement des eaux pluviales (cf annexes sanitaires du PLU) qui privilégie comme principe l'infiltration des eaux, à l'exception des périmètres de protection des captages d'eau potable ce qui permet de réduire les rejets vers les milieux superficiels. Le règlement littéral du PLU prévoit un renvoi aux prescriptions du schéma directeur. Des zones différenciées ont été définies pour l'infiltration et/ou la rétention sur des pluies d'occurrence différente (décennale, trentennale, etc.); des coefficients maximum d'imperméabilisation ont été prévus et des dispositions pour les parkings ont été retenues. Le rapport

23 Page 35 de la pièce 1.2 : les ANC non conformes sont matérialisés en noir (même couleur que la tache d'urbanisation) alors que les ANC conformes sont en rouge.

| MRAe . | Avis délibéré n° 2020-007832 / 2020AB30 du 30 avril 2020 | 47/45 |
|----------|--|-------|
| Bretagne | PLU de Rosporden (29) | 13/15 |



d'évaluation indique que les calculs permettant de définir et de justifier les choix réalisés sont présents dans le schéma directeur des eaux pluviales et que celui-ci sera disponible en annexe du PLU. Il convient que le schéma directeur soit effectivement joint au dossier de PLU et qu'il contienne les éléments justifiant les choix retenus.

Les dispositions prises pour les zones d'habitations sont prescriptives, du fait d'un territoire présentant des sensibilités fortes sur l'eau, tant en termes de quantité que de qualité. Toutefois, les dispositions, en termes de qualité, relatives aux zones d'activités renvoient à une analyse ultérieure (« La mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales sera préconisée... »). Pour ces zones pouvant plus facilement être à l'origine de pollution accidentelle ou chronique des eaux ou fortement imperméabilisées, entraînant une aggravation du risque d'inondation, il est préférable que le PLU encadre fortement, lorsque les conditions le nécessitent, l'implantation de projets ou de construction, a fortiori dans des zones d'activités.

3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

De manière générale, la thématique des risques mériterait d'être plus développée. En effet le document souligne que des zones prévues pour l'extension de l'habitat sont situées à proximité de voies routières et ferroviaire considérées comme bruyantes, ou sur un ancien site artisanal et pourraient être soumises à des sols pollués. L'analyse aurait dû préciser pour quelles raisons ces zones ont finalement été choisies et quelles mesures concrètes y sont prévues pour minimiser le bruit (par exemple prescriptions anti-nuisances dans les OAP ou dans le règlement écrit).

a) Inondation

La commune est couverte par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du « Bassin versant de l'Aven » approuvé le 08/03/2019. La carte des zonages réglementaires figure en annexe du rapport de présentation et un tramage spécifique des zones inondables apparaît au règlement graphique. En revanche le dossier devrait aussi contenir les indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire²⁴ (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification).

b) Sites et sols pollués

Le projet de PLU propose plusieurs parcelles à urbaniser en réhabilitation de sites industriels ou à proximité. Le dossier précise que les particuliers seront informés par le certificat d'urbanisme.

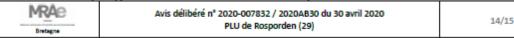
Cette mesure est insuffisante. La recherche de la présence d'éventuels sols pollués devra être effectuée préalablement à l'aménagement de ces secteurs ; elle peut conduire à la mise en place de plans de gestion adaptés selon les situations rencontrées. Il pourrait être précisé dans le règlement ou dans les OAP de la zone concernée qu'au minimum un diagnostic de la qualité des sols devra être réalisé avant tout aménagement.

c) Nuisances sonores

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12/02/2004 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par les routes départementales RD 70 et RD 785. Les bandes d'isolement acoustique correspondantes²⁵ sont reportées dans les documents graphiques. Deux parcelles de potentiel foncier disponible à vocation d'habitat se situent en bande d'isolement acoustique de la RD 70.

La ligne ferroviaire Paris-Quimper (empruntée par les TGV et TER) qui traverse la commune n'est pas évoquée dans l'inventaire relatif aux nuisances sonores.

25 Servitudes de recul par rapport à la voirie dans les zones d'activités créées par la loi Barnier.





²⁴ Dispositions PGRI en lien avec les documents d'urbanisme (disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation).

3.5 Changement climatique, énergie, mobilité

Mobilité

L'urbanisation future à vocation d'habitat localisée quasi exclusivement au niveau de l'agglomération de Rosporden et du bourg de Kernével permet de rapprocher les logements des centralités commerciales et, par conséquent, de favoriser les déplacements actifs pour s'y rendre.

Le rapport de présentation souligne que la seule gare qui dessert l'ensemble du territoire de la CCA ainsi que toutes les communes situées à l'est jusqu'à Carhaix est implantée sur la commune. La création d'un pôle d'échange multimodal sur ce site pour développer les modes de transports collectifs (trains nationaux, régionaux, cars) est mise en avant dans le PADD.

Le projet de PADD favorise et encourage la création d'un pôle multimodal (à l'échelle de le CCA) et le développement des déplacements actifs mais le rapport de présentation demeure toutefois peu développé sur ces questions. Les OAP comportent des précisions en matière de voies douces pour les nouvelles opérations d'aménagement; néanmoins, le dossier contient peu d'information sur le réseau existant²⁶ et les aménagements projetés notamment l'aménagement d'une liaison en modes actifs entre la ville de Rosporden et le bourg de Kernévél. A défaut de pouvoir disposer dans le rapport d'un schéma communal des liaisons piétonnes et des pistes cyclables, il n'est pas possible d'apprécier de quelle manière ces infrastructures s'articulent avec l'ensemble du réseau existant et le site de la gare et du futur pôle multimodal.

Le dossier gagnerait à être complété par un état des lieux des mobilités (cartographie des arrêts de transport en commun et aires de covoiturage, avec des données sur les flux de déplacements actuels, réseau modes actifs...) et une approche prospective en lien avec le positionnement spécifique de la gare de Rosporden (liaison avec le pôle multimodal, nouveaux types de transports...) à l'échelle de la CCA.

Par ailleurs, dans les orientations en matière de déplacements, de transports et d'équipements le PADD prévoit également l'extension de la rocade de Rosporden vers l'est. Cette voie de contournement majeure n'est pas présentée dans le dossier, ce qui fausse la perception par le grand public de la logique d'implantation des activités et des nouvelles zones d'habitation.

Climat et énergie

Le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en termes de lutte contre le changement climatique. Le PADD aborde brièvement la thématique mais les ambitions affichées ne donnent pas lieu à des mesures concrètes. Le règlement et les OAP sont très peu prescriptifs en termes de développement durable. Or la réflexion sur la contribution à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets sont indissociables de la réflexion sur les projets urbains. À ce titre il est attendu dans le PLU une déclinaison des thématiques énergie et climat qui ont pu être présentées par le SRADDET. Des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées²⁷ auraient notamment pu être définis pour les opérations d'aménagement futures.

La présidente de la MRAe Bretagne,

Aline BAGUET

26 Le rapport contient seulement des cartes à l'échelle de la CCA inexploitable en l'état.

27 Article L151-21 du Code de l'Urbanisme.



